

Bordereau attestant l'exactitude des informations - GRASSE - 0603 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 20/12/2024 - A2024/005377 - 2019 B 00876 - 830 497 590 - 2 ESE

2ESE

Société par actions simplifiée à associée unique
Au capital de 7 500 euros
Siège social : 1^{ère} Avenue – 5600 mètres
06510 CARROS
830 497 590 RCS GRASSE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE

DU 25 NOVEMBRE 2024 DECIDANT LA DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

Le vingt-cinq novembre deux mille vingt-quatre, la société ENTREPRISE D'ELECTRICITE DU SUD EST, SARL, au capital de 50 000 euros, dont le siège social est à LE BROCC CENTER-5600 METRES, 1ERE AVENUE, 06510 CARROS, RCS GRASSE 505 340 471 prise en la personne de son représentant en exercice Monsieur Philippe FAVOLA,

Associée unique de la Société 2ESE, propriétaire de la totalité des 750 actions de 10 euros, composant le capital social de la Société 2ESE.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- A la dissolution sans liquidation de la Société 2ESE
- Aux pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur Christian CHENIER préside la réunion en qualité de Président non associé.

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique décide la dissolution par anticipation sans liquidation de la Société 2ESE, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, entraînant la transmission universelle du patrimoine de cette société au profit de son associée unique, la société ENTREPRISE D'ELECTRICITE DU SUD EST.

L'Associée Unique prend acte que, conformément aux dispositions légales, la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine, objet de la présente décision, la disparition de la personnalité morale et la radiation de la Société 2ESE, interviendront à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la publication légale au BODACC de la présente décision ou, en cas d'opposition d'un ou plusieurs créancier(s) de la Société 2ESE, dans le délai susvisé, à la date soit de la décision de justice rejetant la ou les oppositions, soit du remboursement de la ou des créance(s) en cause, soit de la constitution de garanties suffisantes.

Les apports réalisés dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation seront transcrits aux valeurs nettes comptables.

L'Associée Unique déclare ne pas conférer un effet rétroactif fiscal à la présente dissolution sans liquidation.

Sur le plan fiscal, la dissolution sans liquidation prendra donc effet le 31 décembre 2024.

La présente dissolution sans liquidation par voie de transmission de patrimoine sera soumise au régime fiscal de faveur des fusions dont les règles sont codifiées aux articles 210 A et s. du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'Associée Unique souscrit, tant en son nom propre qu'au nom de la Société 2ESE, les engagements ci-après se rapportant aux éléments actifs et passifs transmis dans le cadre de la présente confusion de patrimoine.

L'Associée Unique s'engage à respecter les prescriptions visées à l'article 210 A du Code Général des Impôts et notamment :

- à reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions de la Société 2ESE dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la dissolution sans liquidation ;
- à reprendre à son passif la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219 I - a du Code Général des Impôts, telle que cette réserve figure, le cas échéant, au bilan de la Société 2ESE ainsi que, en tant que besoin, les provisions réglementées ;
- à se substituer à la Société 2ESE pour la réintégration des résultats et plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieure des immobilisations qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société 2ESE au jour de la réalisation de la dissolution sans liquidation, soit au 31 décembre 2024. A cet égard, l'Associée Unique s'engage, s'agissant des actifs immobilisés reçus, à reprendre à son bilan les valeurs d'origine, amortissements et provisions qui figuraient au bilan de la Société 2ESE (BOI4 I-1-05 n°14);
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, au bilan de la Société 2ESE au jour de la réalisation de la dissolution sans liquidation, soit au 31 décembre 2024.

L'Associée Unique s'engage également :

- à respecter, au titre de la présente opération, les obligations déclaratives prévues aux articles 54 septies I et II du Code Général des Impôts ;
- à déposer, au nom et pour le compte de la Société 2ESE, la déclaration de cessation d'activité et la déclaration de résultats relative à l'exercice en cours à la date de la dissolution sans liquidation dans les délais légaux ; l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts sera joint à la déclaration de résultats déposée au nom de la Société 2ESE.

L'Associée Unique sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société 2ESE au regard de la TVA dont la Société 2ESE serait redevable.

En conséquence, les crédits de TVA dont disposerait, le cas échéant, la Société 2ESE à la date de réalisation définitive de la dissolution sans liquidation seront transférés à l'Associée Unique conformément à l'instruction administrative 3-D-2-04 du 30 janvier 2004.

A cet effet, la Société 2ESE présentera, dans les meilleurs délais, au service des impôts dont elle relève, une déclaration en double exemplaire mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à l'Associée Unique dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation, dont elle fournira, sur demande, la justification comptable.

Les livraisons de biens réalisées dans le cadre de la présente opération de dissolution sans liquidation ne seront pas soumises à la TVA.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réalisation définitive de la dissolution sans liquidation, l'Associée Unique adressera au nom et pour le compte de la Société 2ESE au service dont celle-ci dépend:

- une déclaration de cessation d'activité ;

- la déclaration des opérations réalisées au cours de la dernière période d'activité, liquidant la TVA dont la Société 2ESE sera éventuellement débitrice.

L'Associée Unique sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société 2ESE au regard de toutes les autres taxes.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs à Monsieur Christian CHENIER à l'effet de :

- confirmer et réitérer par tout acte sous seing privé ou notarié, la transmission des biens de la Société 2ESE à l'Associée Unique, en préciser, si besoin est, la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;

- faire toutes déclarations, accomplir toutes les formalités de publicité ou autres ; le cas échéant, concourir à tout acte de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir toutes les formalités requises pour assurer le transfert des biens de la Société 2ESE dans le patrimoine de l'Associée Unique ;

- accomplir, si besoin est, toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis;

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la Société 2ESE et de la transmission de son patrimoine au profit de l'Associée Unique ;

- exercer toute action en justice, tant en demande qu'en défense et représenter la Société 2ESE auprès de toute administration ainsi que dans toutes les procédures ;

- par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la Société 2ESE à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la Société 2ESE bénéficiait antérieurement.

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi du fait des décisions qui précèdent.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et le Président non associé et répertorié sur le registre des décisions de l'Associée unique.

La société ENTREPRISE D'ELECTRICITE DU SUD EST
Associée unique
Représentée par Monsieur Philippe FAVOLA

Monsieur Christian CHENIER
Président non associé